

Procès-Verbal

Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis le mercredi vingt-deux novembre 2023, salle du Moulin à Prunay-en-Yvelines.

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra	X	X	X
	BAGUENIER Arnaud	X	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	BICENKO Katherine	X	X	X
	COPETTI Isabelle	X	X	
	COQUELLE Daniel (pouvoir de LELARGE Alain)	X	X	X
	DEBETANCOURT Didier	X	X	
	FLORES Jean-Louis	X	X	X
	GATINEAU Christian	X	X	X
	GODEAU Hervé	X	X	X
	HENRY Xavier	X	X	X
	JEGAT Joëlle	X	X	X
	KRAEMER Gérard	X	X	X
	LE SCIELLOUR Claude	X	X	X
	LOPEZ Antoine	X	X	X
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	X	X
	PORTHAULT Jérôme	X	X	X
	PRUVOST Pascal	X	X	X
	SAISY Hugues	X	X	X
	TROGER Jacques (pouvoir de BARDIN Dominique)	X	X	X
CA ETAMPOIS	THIERRY Christian	X	X	
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
	MORIN Yvan	X	X	
CORBREUSE				
GARANCIERE-EN-BEAUCE				
	TOTAUX	23 (2 pouvoirs)	23 (2 pouvoirs)	18 (2 pouvoirs)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint
-----------------------------------	--

Absents excusés : AVENEL François ; BARDIN Dominique qui donne pouvoir à TROGER Jacques ; CORREIA José ; LELARGE Alain qui donne pouvoir à COQUELLE Daniel ; SARRAZIN Fabrice.

Madame Sandra AMARAL est élue secrétaire de séance.

1. Approbation des procès-verbaux des 07 juin et 26 juillet 2023

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des séances des 07 juin et 26 juillet 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux des 07 juin et 26 juillet 2023 sont approuvés à l'unanimité

2. SEASY - Ressources humaines - Convention de participation Prévoyance / Santé 2024 - 2029 avec le CIG Grande Couronne

Il est rappelé que le syndicat adhère depuis de nombreuses années au groupement de commandes proposé le CIG Grande Couronne concernant la Prévoyance et la santé de ses agents. Il s'agit d'une part de proposer une assurance maintien de salaires en cas d'arrêt maladie au-delà de trois mois, ainsi qu'une mutuelle à des tarifs négociés. L'obligation de la collectivité est d'apporter une participation à ses agents pour la souscription de ces contrats. Celle-ci s'élève à 10 € / mois / agent pour la prévoyance et 30 € / mois / agent pour la santé.

La convention actuelle se termine fin 2023. Il convient donc d'adhérer aux nouvelles conventions pour la période 2024 - 2029.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2017,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

OUI l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :10 € par mois et par agent

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :30 € par mois et par agent
PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG, d'un montant annuel de : 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG;

3. SEASY - Ressources humaines - Modification de la délibération relative aux modalités d'évolution de la part IFSE

Par délibération en date du 30 juin 2017, le comité syndical a adopté le régime indemnitaire RIFSEEP instauré par décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 e qui tient compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Les modalités de mise en œuvre ont été définie pour chacune des deux parts : part fixe IFSE liée aux fonctions et part variable Complément Indemnitaire liée à l'engagement et à la manière de servir.

Concernant la part IFSE, il était précisé que le montant attribué à chaque agent suivra l'évolution du point d'indice.

En raison de la forte évolution de l'inflation et des décisions prises par l'Etat qui ne compensent pas l'inflation sur les salaires des fonctionnaires et qui tendent à écraser les grilles de rémunérations, notamment pour les catégories C et B, le syndicat a mené une réflexion sur sa politique de régime indemnitaire afin de pouvoir garantir le pouvoir d'achat de ses agents.

En effet, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat proposée par l'Etat ne concerne pas tous les agents (calcul en fonction de la rémunération brute) et il s'agit de compenser uniquement en 2023 la perte de pouvoir d'achat (en 2024, les agents retrouvent leur rémunération antérieure).

C'est ainsi qu'une étude a été menée, agent par agent, en fonction de ce dont ils vont règlementairement bénéficier au regard de l'impact de l'inflation sur leur rémunération (salaire indiciaire et régime indemnitaire), à savoir :

- augmentation de la valeur du point d'indice de +1.5% au 1er juillet 2023 pour tous les agents (cela s'applique au syndicat sur le salaire de base et la IFSE du régime indemnitaire)

- attribution différenciée de points d'indice au 1er juillet 2023 pour certains échelons des catégories C et B

- attribution de 5 points d'indice au 1er janvier 2024 pour tous les agents.

Afin de garantir à chaque agent tout ou partie de son pouvoir d'achat (5% pour les catégories C, 4% pour les catégories B et 3% pour les catégories A), plusieurs leviers ont été analysés :

- possibilité d'augmenter la part IFSE du régime indemnitaire au-delà de l'évolution du point d'indice (c'est ce qui fait l'objet de la présente délibération).

- possibilité d'augmenter la part Complément Indemnitaire (CI) dans la limite des plafonds autorisés.

- possibilité de modifier les modalités d'attribution des tickets restaurant en augmentant la valeur faciale et la contribution du syndicat (c'est ce qui fera partie de la délibération suivante).

L'impact budgétaire de ces modifications, hors ce qui s'applique règlementairement, est d'environ 1.530€ par mois pour l'ensemble du personnel.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la délibération relative aux modalités d'évolution du RIFSEEP / Part IFSE, au-delà de l'évolution du point d'indice et dans la limite de l'évolution de l'inflation.

Madame Bicenکو demande si l'impact de cette décision prend en compte les charges patronales. Il est précisé que les fonctionnaires ne cotisent que sur le traitement de base indiciaire. Il n'y a pas de charge, sauf pour les contractuels qui sont peu nombreux au syndicat.

Monsieur Saisy précise que cette décision fige la situation et ne permet aucun retour en arrière. Sans remettre en cause le fait de compenser l'inflation et le versement d'une prime, cette décision est gravée dans le marbre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du comité syndical n°2017.06.001 du 30 juin 2017 relative à l'adoption du régime indemnitaire RIFSEEP et définissant ses modalités d'attribution,

Considérant la situation économique actuelle avec une reprise de l'inflation.

Considérant les dispositions votées par l'Etat, qui ne permettent de garantir le pouvoir d'achat de tous les agents du syndicat et qui tendent à écraser les grilles de rémunérations des catégories C et B,

Considérant la possibilité de revaloriser le régime indemnitaire RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier l'article 3 de sa délibération n°2017.06.001 du 30 juin 2017 concernant l'IFSE:

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Son montant suivra à minima l'évolution du point d'indice et pourra évoluer au-delà, dans la limite de l'inflation annuelle. Cette révision s'appliquera au 1er janvier de chaque année.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée aux emplois de direction.

DIT que les crédits correspondant à cette modification seront inscrits aux budgets du syndicat.

4. SEASY - Ressources humaines - Modification des modalités d'attribution des tickets restaurant

Dans la continuité de ce qui a été indiqué ci-dessus, il est proposé à l'assemblée de modifier la délibération relative à l'attribution des tickets restaurants. En effet, les agents bénéficient de tickets restaurant à raison d'une valeur faciale de 5 € par jour, avec une prise en charge à 50% par le syndicat. Il s'agirait d'augmenter la valeur faciale à 6 € par jour, avec une prise en charge à 60% par le syndicat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du comité syndical n°2003.09.001 du 02 octobre 2003 relative à la mise en place de tickets restaurant,

Considérant la situation économique actuelle avec une reprise de l'inflation.

Considérant la nécessité de garantir le pouvoir d'achat des agents du syndicat,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier sa délibération n°2003.09.01 du 02 octobre 2003 relative à la mise en place de tickets restaurant selon les dispositions suivantes :

Valeur faciale : 6 € / jour de présence

Participation employeur : 60%

DIT que ces dispositions seront applicables au 1er janvier 2024.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du syndicat.

5. AFP - Modification du règlement de service - Branchements neufs et branchements de jardins

Au cours de ces derniers mois, le syndicat constate un nombre de demande de branchements de jardin en croissance. En effet, il est rappelé qu'en vertu de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "*les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.*"

Compte tenu du tarif actuel de la redevance d'assainissement en fonction du prix demandé pour ce branchement de jardin, l'amortissement peut être de courte durée. La crainte du syndicat est que le compteur de jardin soit ensuite utilisé pour alimenter l'habitation et donc la perte de recette pour le service assainissement.

Une question parlementaire avait déjà été posé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en 2002 sur de nombreux abus constatés sur les compteurs d'arrosage spécifiques, pour des utilisations domestiques.

La réponse est donnée par "*l'article R.2224-19-2 du CGCT qui introduit explicitement la nécessité de mettre en place un branchement spécifique, c'est-à-dire différent de celui par lequel l'immeuble est alimenté en eau potable. En effet, afin d'éviter toute possibilité d'abus, le législateur a voulu que l'exonération ne soit possible que si l'exigence de réalisation d'un autre branchement, et non d'un autre compteur d'eau sur le branchement initial est remplie. A l'occasion de l'installation d'un branchement spécifique, le remboursement des travaux est mis à la charge du demandeur. Ainsi, l'exonération de la redevance pour utilisation domestique d'irrigation ou d'arrosage de jardin ne devient économiquement rentable pour les usagers qu'à l'issue de l'amortissement du coût de l'installation d'un deuxième branchement assorti d'un compteur. Cela suppose donc d'avoir d'importantes consommations d'eau d'arrosage et ne devrait intéresser qu'un petit nombre de particuliers ayant une grande superficie de jardin à arroser.*"

Par ailleurs, le service de l'Eau Potable est régulièrement confronté à des problèmes d'accès au compteurs souvent situés en domaine privé.

Il est donc proposé à l'assemblée d'apporter deux compléments au règlement du service, l'un concernant le branchement spécifique pour les compteurs de jardin, l'autre concernant la création des nouveaux branchements en priorité sous le domaine public.

Madame Bicenکو trouve qu'il est dommage que le coût d'un branchement de jardin soit aussi élevé, alors que ces branchements spécifiques permettent de ne pas payer l'assainissement. Cela peut rendre service aux personnes qui sont les plus en difficultés financières et qui ont besoin d'arroser leur potager.

Monsieur Morin précise que la consommation annuelle pour arroser un jardin est de l'ordre de 7 m³: cela ne représente pas une économie importante compte tenu du coût du branchement et de l'abonnement.

Monsieur le Président précise qu'il est possible pour l'arrosage de jardin de récupérer de l'eau de pluie.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021.12.008 du 08 décembre 2021 approuvant le règlement du service eau potable,

Considérant l'augmentation du nombre de demande de compteurs de jardin,

OUI l'avis du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable concernant les compteurs d'arrosages spécifiques,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier l'article 16 du règlement du service eau potable, comme suit :

ARTICLE 16. NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Une demande de nouveau branchement peut être faite :

- *soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable ;*
- *soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.*

Un branchement sera alors établi pour chaque immeuble, logement ou local professionnel ou terrain.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et en l'absence de demande d'individualisation, la Collectivité pourra décider de réaliser :

- *soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs de compteurs individuels ;*
- *soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas de plusieurs entrées ;*
- *soit la mise en place d'un compteur collectif au pied de l'immeuble dans un regard extérieur à l'immeuble.*

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le diamètre du branchement, le type et le calibre du compteur seront définis par la Collectivité conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, et compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la Collectivité et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. La Collectivité dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le regard au sol ou la niche murale qui abrite le compteur est, situé sur le domaine public en limite de domaine privé, sauf contraintes techniques ne permettant pas l'installation en domaine public. Pour ce faire l'abonné devra faire borner sa parcelle.

Lorsque les conditions ne sont pas réunies, les compteurs peuvent être placés sur le domaine privé. Dans ce cas, les abonnés sont tenus d'en permettre l'accès pour les opérations d'entretien, de vérification et de relève.

Si le compteur est placé dans un regard à l'intérieur de la propriété, alors l'abonné ne doit pas déposer des matériels et matériaux sur le tampon et dans le regard. Il doit veiller à ce que le compteur, les vannes et robinets ne soient pas enfouis sous de la terre ou autres matériaux qui gêneraient l'accès aux équipements et risqueraient de nuire au bon fonctionnement de ces derniers, pouvant rendre impossible le moyen de coupure d'eau en cas de fuite à l'intérieur de la propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa

charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de sécurité du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Collectivité. Celle-ci peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par elle.

En revanche, la pose des coffrets muraux pourra être effectuée par le propriétaire, ou par une entreprise privée, sous réserve du respect des directives de la Collectivité.

La Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Sous réserve de l'acceptation écrite du devis et de l'obtention des autorisations administratives, la Collectivité réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans un délai de 30 jours à réception de l'acceptation du devis. La mise en service du branchement peut être effectuée en présence de l'abonné afin d'éviter des accidents à l'intérieur de sa propriété.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, la Collectivité peut exiger la preuve que le demandeur est en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. Dans les zones classées non constructibles par le règlement local, le raccordement ne pourra être réalisé, sous condition de la faisabilité technique et sanitaire, qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seul habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

La mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le paiement des travaux est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture finale suivant leur exécution. La mise en service du branchement sera réalisée après signature du devis et paiement des travaux.

Cas d'extensions sollicitées par des particuliers :

La Collectivité étudie la faisabilité technique et financière de la demande.

Elle peut refuser de donner une suite favorable à la demande si les conditions sanitaires futures présentent un risque pour l'abonné (par exemple : qualité de l'eau desservie remise en cause par un temps de séjour trop long dans la conduite).

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les travaux d'extension concernent plusieurs riverains, la répartition du remboursement des travaux doit faire l'objet d'un accord préalable présenté et signé par les riverains, qui servira à l'établissement de la facturation par la Collectivité.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension. Une convention particulière est signée entre la Collectivité et le (ou les) particulier(s) afin, notamment, de fixer les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Le réseau nouvellement créé est la propriété de la Collectivité. Tout nouvel usager désireux d'être raccordé après l'installation du réseau devra s'acquitter des frais de branchement sans que les usagers à l'origine de la création du réseau puissent réclamer une quelconque participation aux frais de 1er établissement.

Cas des branchements spécifiques pour l'irrigation et l'arrosage des jardins :

En cas de demande d'un compteur dit « de jardin » destiné à l'irrigation et à l'arrosage d'un jardin, les dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent. Ce branchement est un branchement spécifique : il doit être différent de celui par lequel l'immeuble est alimenté en eau potable. Il doit donc répondre aux prescriptions énoncées ci-dessus pour un branchement neuf.

Ce branchement spécifique fera régulièrement l'objet de vérifications concernant les volumes consommés au regard de la superficie arrosée, ainsi qu'aux usages de l'eau consommée.

Par ailleurs, ce branchement spécifique pourra être fermé :

- *En cas de restrictions des usages de l'eau fixées par arrêté préfectoral.*
- *En cas d'usage de l'eau consommée autre que pour l'arrosage et l'irrigation*

DIT que cette délibération est applicable au 1er décembre 2023.

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente décision.

6. AEP / ASST – Débat d'orientations budgétaires 2024

Monsieur le Président présente la partie générale du débat qui est commune aux deux budgets eau potable et assainissement. Il donne successivement la parole à Messieurs Arnaud Baguenier, vice-président en charge de l'eau potable et Antoine Lopez, vice-président en charge de l'assainissement.

ORIENTATIONS GENERALES

Le budget 2023 a été préparé dans un contexte économique compliqué avec une évolution forte de l'inflation depuis 2022. Malgré les augmentations des tarifs de l'énergie, des fournitures et des consommables pour l'année 2023, le comité syndical a décidé « d'amortir » au mieux les conséquences de ces hausses pour ses abonnés, principalement des ménages.

Il est donc rappelé que le budget 2023 a été établi sur les éléments suivants :

- Une augmentation des dépenses de fonctionnement seront estimées sur la base du compte administratif de 2021 en appliquant des coefficients suivants :
 - électricité: 300%
 - carburant: 50%
 - fournitures : 20%
 - salaires: 5%
 - divers: 10%.
- Des pistes d'économies sont à rechercher.
- Les investissements déjà engagés et financés au titre des restes à réaliser de 2022 se poursuivront. Concernant les investissements nouveaux, ceux-ci seront limités pour ne pas générer de coûts supplémentaires (limiter l'autofinancement), tout en maintenant une gestion patrimoniale responsable.
- Comme les années précédentes, il ne sera pas fait appel à l'emprunt.
- Pour le budget de l'assainissement, compte tenu de l'impact du poste « énergie » une partie de la PFAC pourra être utilisée pour couvrir les besoins en financement du fonctionnement
- Compte tenu du maintien du tarif de l'abonnement et des redevances de l'Agence de l'Eau, la facture globale de l'utilisateur (eau et assainissement) n'augmente pas plus que l'inflation annoncée entre 5 et 6%.

Les budgets 2023 s'exécutent globalement dans les prévisions et crédits votés, hormis les dépenses de carburant qui n'ont pas subi les hausses estimées. Selon les prévisions de l'INSEE, l'inflation pour 2023 devait être de l'ordre de 5%. Cependant, il est précisé que cette prévision s'applique pour les prix de la consommation des ménages. Pour le syndicat, l'impact du coût de l'énergie est considérable (pour mémoire, l'enveloppe budgétaire correspondante pour les deux budgets est passée de 300.000 € à 1.000.000 €).

Il est par ailleurs précisé qu'avec la mise en place de la radio-relève (aujourd'hui plus de 85% des compteurs sont équipés de cibles), la facturation s'établit sur deux relèves annuelles (le nombre de factures estimatives a fortement diminué).

Très Important :

Les dates de facturation ont été modifiées en 2023, l'objectif étant de rapprocher la transmission de la facture aux abonnés aux dates de relèves et de mieux répartir la facturation sur un rythme semestriel.

Cet aménagement a pour conséquence d'augmenter « à titre exceptionnel » le montant facturé sur cet exercice.

En effet, l'écriture comptable va être faite en décembre au niveau du Syndicat, les abonnés recevront leur facture en fin d'année, et les régleront sur 2024. Ces recettes seront néanmoins rattachées à l'écriture de l'exercice 2023.

Dans le détail, sur l'exercice 2023 les 3 factures qui ont été émises concernent :

- *La période de consommation de mai 2022 à novembre 2023 pour les abonnés non mensualisés*
- *La période de consommation de mai 2022 à novembre 2023 pour les mensualisés (rattachement comptable de la consommation d'avril 2023 à novembre 2023 pour les anciens mensualisés)*

Ce rattachement des recettes à l'exercice, tel que le prévoit la comptabilité publique, vient donc augmenter le résultat de l'exercice 2023 (facturation d'environ 1.5 année de consommation).

En 2024, la recette liée à la facturation revient donc sur une consommation d'une seule année. Par ailleurs, le tarif de l'eau voté s'applique immédiatement sur l'exercice comptable suivant.

Il est précisé que les charges en parallèle (notamment les redevances à reverser à l'Agence de l'Eau) sont également rattachées à l'exercice.

Pour 2024, l'inflation devrait refluer aux alentours de 3 à 4%. C'est donc sur cette base que les budgets 2024 seront élaborés.

GESTION PREVISIONNELLE DES RESSOURCES HUMAINES : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Les effectifs du seasy, sans changement par rapport à 2023, sont répartis sur quatre pôles :

- 1) La Direction et le service Administratif (deux directeurs et cinq agents administratifs) intervenant sur les deux compétences Eau et Assainissement.
- 2) Un service transversal intervenant également sur les deux compétences :
 - Un ingénieur en charge de la télégestion et l'automatisme des installations
 - Un technicien en charge de la gestion du patrimoine avec la cartographie et le SIG
 - Un agent en charge des interventions liées à la télégestion et aux automatismes.
- 3) Un service technique pour l'assainissement qui comprend à ce jour :
 - Un technicien territorial, responsable des réseaux
 - Un agent de maîtrise en charge de l'équipe d'exploitation
 - Cinq agents techniques chargés de la maintenance et de l'exploitation (2 électromécaniciens, 3 agents d'exploitation dont un agent en arrêt maladie remplacé par un intérimaire)
 - Un agent en charge de l'autosurveillance (laboratoire/réglage stations) et du contrôle de la conformité des branchements

- Un agent technique d'appui du service de l'eau potable, selon nécessité du service notamment pour les contrôles de la conformité des branchements.
- 4) Un service technique pour l'eau potable, sous divisés en plusieurs secteurs :
- Le service Métrologie qui assure la gestion et les Interventions sur les compteurs, la chloration, les débitmètres... Ce service est composé de trois agents techniques.
 - Le service exploitation du réseau et des installations qui assure les interventions sur le réseau, les équipements, les bâtiments, les espaces verts sur les deux compétences... Encadré par un agent de maîtrise - conducteur de travaux, il est composé de six agents techniques.

Certaines interventions effectuées par les services de l'eau potable pour le service assainissement implique une répartition des frais de personnel sur les deux budgets. Il convient d'ajuster annuellement la clé de répartition des personnels entre les deux budgets en fonction des tâches réalisées.

Durée de travail et heures supplémentaires rémunérées

Les agents du seasy travaillent sur un cycle hebdomadaire de 39 heures, compensées par 21 jours de RTT.

En 2023, les heures supplémentaires sont principalement récupérées. A ce jour (paies de janvier à octobre), 72 heures ont été payées sur le budget de l'eau potable (contre 205 heures en 2022) et 52 heures sur le budget de l'assainissement (contre 72 heures en 2022).

Les heures supplémentaires effectuées sont principalement dues aux interventions dans le cadre de l'astreinte, voire une surcharge de travail du service administratif.

Dépenses de personnel

Le traitement indiciaire pour l'ensemble des agents est celui défini par les statuts de la fonction publique territoriale en fonction du grade, de l'emploi et de l'ancienneté de l'agent.

Le régime indemnitaire a été adopté par délibération du Conseil Syndical (RIFSEP).

Pour assurer une continuité du service public, une astreinte 24h/24h est assurée par le personnel du seasy moyennant une indemnité ad-hoc.

Budget Eau potable

Les charges de personnel, comprenant l'ensemble des rémunérations et des cotisations patronales devraient atteindre 1 225 000 € au CA 2023 (1 058 000 € en 2022), auxquels il faut déduire la refacturation au service assainissement (environ 150 000 €).

Des départs de personnels et le temps de faire les remplacements ont générés moins de dépenses en 2022

Budget Assainissement

Les charges de personnel, comprenant l'ensemble des rémunérations et des cotisations patronales s'élevaient :

Année	Dépenses	Remboursement	Solde
2020	543 k€	33 k€	510 k€
2021	568 k€	30 k€	518 k€
2022	603 k€	57 k€	546 k€
Estimé 2023	562 k€	25 k€	537 k€

Le non remplacement de l'agent en arrêt maladie (via un contrat d'intérim) a généré une économie sur le budget 2023 : un intérimaire a été pris sur la période d'été pour pallier les absences pour congés et renforcer l'équipe durant la présence d'un stagiaire dont la mission a été de faire avancer l'installation du logiciel de GMAO Neptune. L'évolution des salaires (point d'indice, régime indemnitaire et points d'indices supplémentaires) a donc été neutralisé : ces décisions ont permis de générer une économie d'environ 10 k€ en 2023.

Evolution 2024

Les charges en personnel inscrites au budget 2024 prennent en compte les obligations réglementaires en matière de rémunération des personnels, le régime indemnitaire applicable à la fonction publique et la rémunération des astreintes 24h/24. Chaque budget prévoit également le montant des refacturations en fonction de missions accomplies pour l'une ou l'autre des compétences.

Budget Eau potable

Le Syndicat doit anticiper le départ en retraite du responsable des sites en charge de l'automatisation et de la télégestion.

Compte tenu des difficultés que rencontrent les collectivités à recruter, il faudra peut-être passer provisoirement par un contrat avec un prestataire pour assurer la maintenance des automates et de la télégestion.

Cependant ce contrat ne remplacera pas toutes les missions qu'assure aujourd'hui cette personne : une réflexion est en cours pour réorganiser le service. Celle-ci devrait déboucher sur le recrutement d'un technicien qui viendrait seconder le technicien actuellement en charge du SIG, ce dernier se verrait confier de nouvelles missions liées au pilotage des installations.

Par ailleurs, il était prévu en 2023 de créer une équipe mutualisée AEP/ASS, sous la responsabilité du responsable Réseaux AEP pour effectuer des petits travaux, notamment en assainissement. Compte tenu du contexte 2023 et de la situation budgétaire, ce projet a été reporté et est inscrit au budget 2024.

Budget Assainissement

En 2024, il conviendra de prévoir le salaire à temps complet de l'agent en arrêt maladie dont les droits seront épuisés en juin. Par ailleurs, il conviendra de provisionner une charge supplémentaire en cas d'inaptitude de cet agent à reprendre son travail.

Compte tenu de ce qui ressort du schéma directeur d'assainissement et en vue de maintenir le patrimoine, il sera nécessaire de faire beaucoup de petits travaux sur les regards et boîtes de branchements. De plus, les interventions sur le réseau (contrôles conformité et travaux divers) sont en évolution constante : en 2023, le montant confié aux entreprises pour réaliser ces travaux est d'environ 80 k€. Ces travaux pourraient être réalisés en interne par l'équipe mutualisée AEP/ASS qui serait placée sous la responsabilité du responsable réseaux AEP. Le poste de l'agent qui est actuellement en congés maladie et qui est budgété en 2024 sera donc affecté à cette nouvelle équipe.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – EAU POTABLE

1 RETROSPECTIVE 2023

1. **La recherche d'une nouvelle ressource** : Le seasy a une autorisation de principe pour effectuer des recherches sur deux parcelles de terrain appartenant au Conseil Départemental des Yvelines.

Les campagnes géophysiques ont permis de confirmer la présence d'eau sous les sites concernés (Forêt de Rochefort-en-Yvelines et Forêt de St Arnoult en Yvelines).

Les services départementaux demandent maintenant une note précise expliquant la nature des travaux et leurs impacts sur le milieu avant de permettre les interventions d'entreprises. Ils précisent également que toutes les autorisations et accords des services préfectoraux devront être obtenus avant la cession d'un terrain au syndicat pour l'exploitation d'une nouvelle ressource.

Le *seasy* a missionné le bureau d'études en hydrogéologie « ASTREE » pour faire une étude préalable sur la réalisation de forages d'essais.

La procédure va être longue, les forêts sont classées et plusieurs services vont devoir émettre leurs observations et attentes.

2. Les investissements réalisés :

- Le réservoir de l'interconnexion de secours entre Saint-Martin-de-Bréthencourt et Corbreuse.
- Le renouvellement d'une conduite à Orcemont à l'étang Guillemet
- La mise en place d'un stabilisateur de pression à Orphin
- Une unité de surpression a été installée dans le réservoir de Paray Douaville.
- La déconstruction du château d'eau de Garancière-en-Beauce.
- Le renouvellement des composants des filtres de la station de traitement du Coin du Bois.
- Le *seasy* poursuit son programme de changement de compteurs pour la mise en place de la radio relève.

En cours :

- L'étude d'une station de traitement des pesticides à la Hunière
- L'étude et le démarrage des travaux pour le remplacement d'une conduite le long de RN 191 à Paray-Douaville
- Les études et diagnostics préalable sollicités par l'hydrogéologue missionné par l'ARS sur Rochefort-en-Yvelines
- L'étude pour la réhabilitation du forage de Rochefort-en-Yvelines
- L'Etude pour des travaux d'interconnexion avec le réseau du SIERC (Cernay-la-ville)
- Les études pour les interconnexions avec Eau Ouest Essonne.
- Le remplacement de la pompe de forage à la Hunière

2 LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2024 :

Pour mémoire, le Comité Syndical avait fait le choix de ne pas appliquer le taux de l'inflation de 5% aux abonnés, le tarif de la redevance avait augmenté de 1.8 % « sur la part Eau Potable » en 2023.

Le prix de l'eau est à 1.71 € le mètre cube. L'abonnement a été maintenu à 44,20 €uros.

Nous devons poursuivre :

- Les études et les travaux pour maintenir le bon fonctionnement de nos installations.
- La sécurisation future de tous les secteurs et étudier les interconnexions

Lors de sa recherche de terrains pour exploiter une nouvelle ressource en eau, le *seasy* a rencontré des difficultés et essuyé des refus de propriétaires. Cela implique que nous ne devons pas négliger la possibilité d'optimiser le nombre d'interconnexion de secours avec nos voisins, trois interconnexions sont toujours à l'étude :

- Deux avec Eau Ouest Essonne pour Angervilliers et Dourdan
- Une avec le SIERC pour la Cernay-la-Ville
- L'entretien des réseaux AEP afin de maintenir un rendement supérieur à 80 %.
- Un programme de travaux qui intègre :
 - Le renforcement de réseaux.
 - Des renouvellements de conduite dont certaines en amiante ciment ou en PVC pouvant libérer des molécules de chlorure de vinyle monomère (CVM) dans certains cas

particuliers (faible débit notamment). Des provisions sont inscrites au budget (500 000 €)

- La suppression des bras morts qui existent sur le réseau.
- La recherche de nouvelles ressources, les études et travaux attenants.
- La réhabilitation des équipements et bâtiments vieillissants

3 LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le seasy doit poursuivre en 2024 les programmes d'études et de travaux qu'il a engagé :

3.1 La poursuite de la recherche en eau – Les études, les procédures administratives, les autorisations, les essais, les travaux, etc., vont s'étaler sur plusieurs exercices. Les montants nécessaires pour la réalisation des travaux seront provisionnés, l'estimation des opérations se porte à 300 000 € par site.

Les études sont en reste à réaliser de 2023.

3.2 La construction d'une station de traitement des pesticides à la Hunière – L'étude est confiée à IRH. La première phase consiste à analyser les différents métabolites observés dans l'eau, en tenant également compte des nouvelles normes publiées en décembre 2022. L'étude et les travaux sont inscrits en reste à réaliser (720 000 €), sur la base d'un chiffrage de 2021. Il faut actualiser ce montant et prendre en compte l'installation d'un pilote pour vérifier l'efficacité du traitement qui sera mis en place à prévoir au BS.

3.3 La mise en Œuvre d'un plan d'action sur l'AAC de Corbreuse. Le seasy avait missionné en 2022, un bureau d'étude pour recenser les différentes activités situées sur l'emprise de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Corbreuse et de diagnostiquer les pratiques agricoles et non agricoles. La seconde phase a débuté en septembre 2023. Elle consiste à mettre en œuvre le plan d'action qui a été arrêté avec la coopération des agriculteurs situés sur l'AAC.

La conclusion de ce plan d'actions doit permettre de suggérer, si besoin, des pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau et informer les agriculteurs des aides qu'ils pourraient obtenir auprès d'organismes financeurs. *La mise en œuvre du plan d'actions par le bureau d'étude SCE et la Chambre d'Agriculture est budgétée, mais la contribution à ces actions ne sont pas estimées à ce jour.*

L'agence de l'eau a également imposé au seasy de réaliser la même étude sur l'aire d'alimentation des captages de Saint Arnoult dits « sensibles », mais pour le moment cette étude reste au point mort.

Le seasy doit également poursuivre ses obligations en termes de renouvellement de compteurs d'eaux et atteindre son objectif de pose de cibles pour la radio-relève. En septembre 2023, 81 % du parc global du syndicat est équipé de cibles (78 % en août 2022).

3.4 Le remplacement ou le renforcement de réseaux d'eau potable sont à prévoir :

- Un tronçon de 900 ml est à remplacer le long de la Route Nationale 191. La conduite actuelle est de diamètre 100 et parfois fuyarde. L'objectif est de la remplacer et d'en profiter pour la redimensionner.
- Le seasy prévoit de réhabiliter le forage de Rochefort-en-Yvelines, dont le tubage est à la limite de se perforer. Les études et travaux préalables sollicités par l'Hydrogéologue missionné par l'ARS sont budgétés. En fonction des résultats obtenus, les travaux de réhabilitation pourront se faire
- Un tronçon de 3335 ml de diamètre 200, sur la D 29 entre Saint Arnoult en Yvelines et Clairefontaine – (estimé dans le SD AEP à 640 000 €)
- Le remplacement du surpresseur sur le réseau de distribution à la Celle-les-Bordes. Il permet d'alimenter le haut de la commune et l'interconnexion de secours vers Cernay-la-Ville
- L'étude d'un raccordement du réseau provenant du forage de la Hunière vers le réseau de distribution quand l'usine de traitement sera réalisée

Les opérations sont majoritairement identifiées au Schéma Directeur d'Eau potable et devraient être subventionnées par l'AESN.

En conséquence il est proposé d'établir le budget EAU sur la base d'un prix de l'eau à 1.73€ le m³.

4 LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS :

4.1 La prise en considération du programme pluriannuel des travaux d'investissements qui seront issus du SD AEP- (le rapport final propose un programme avoisinant les 17 millions d'Euros)

4.2 La poursuite de la sectorisation des réseaux pour affiner les recherches de fuites.

4.3 Le renouvellement des compteurs de plus de 15 ans et la mise en place de la radio relève. Le reste du parc devra être renouvelé sur 3 années.

4.4 La poursuite du programme de remplacement des branchements en plomb, essentiellement sur Corbreuse.

5 LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENDETTEMENT

Le seasy gère actuellement 5 emprunts à taux zéro qui ont été souscrits auprès de l'Agence de l'eau. Il n'y a aucun emprunt souscrit auprès d'organisme financier en cours.

Le montant total restant dû sera de 126 000 €uros au 31/12/2023.

Le seasy remboursera en 2024 environ 44 500 €uros de capital.

Les indicateurs de la gestion comptable du budget eau potable de 2021, 2022 et 2023 (extrapolation au 31/12/2023) sont les suivants :

	2021	2022	Estimé 2023
EPARGNE DE GESTION *	999 667.17 €	860 826.82 €	632 023.76 €
Epargne de Gestion- sans Provisions*	1 145 857.17 €	908 796.82 €	1 882 023.76 €
EPARGNE BRUTE **	999 667.17 €	860 826.82 €	632 023.76 €
Epargne Brute - sans Provisions*	1 145 857.17 €	908 796.82 €	1 882 023.76 €
EPARGNE NETTE ***	945 767.17 €	816 326.82 €	587 458.49 €
Epargne nette-sans Provisions*	1 091 957.17 €	864 296.82 €	1 837 458.49 €

Les provisions placées pour pallier les risques d'impayés :

Sur l'article 6815 sont de 167 500 € en 2019 :

Sur l'article 6817 en 2020 sont de 279 740 € ; en 2021, elles sont de 146 190 € ; en 2022, elles sont de 47 970 €. Le montant cumulé atteint la hauteur des sommes impayées, il n'est pas nécessaire en 2023 de compléter cette ligne.

Les provisions au 6815 pour les futurs travaux sont de 1.250 000 €

** Epargne de gestion : elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement - hors charges d'intérêts, elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.*

**** Épargne brute (appelé aussi autofinancement brut) :** elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie. (Épargne de gestion* - charges d'intérêts). Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

***** Épargne nette :** elle correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

Les valeurs de 2023 vont évoluer à la clôture de l'exercice. En effet, les données intégreront évidemment les dépenses des trois mois restant de fonctionnement et les dernières écritures.

Les indicateurs montrent que le seasy a une capacité d'investissement permettant de mettre en œuvre les premières opérations d'un programme d'investissement qui découle de l'étude du schéma directeur.

6 ETAT DES LIEUX FINANCIER

6.1 Rappel des résultats 2022

Le compte administratif de l'exercice 2022 a présenté les chiffres suivants :

- <u>Section d'exploitation</u> :	Dépenses :	3 686 394.33€
	Recettes :	4 021 181.70 €
	Résultat de l'Exercice :	334 787.37 €
	Les reports de 2021 :	2 752 915.38 €
	Soit un excédent d'exploitation cumulé de	3 087 702.75 €
- <u>Section d'investissement</u> :	Dépenses :	1 051 546.97 €
	Recettes :	901 657.17 €
	Résultat de l'exercice :	- 149 889.80 €
	Les reports de 2021 :	764 531.98 €
	Soit un excédent d'investissement cumulé de	614 642.18 €

Soit un excédent total cumulé de 3 702 344.93 €

Les restes à réaliser 2022 étaient de 596 216.34 € en dépenses et de 432 524 € en recettes.

Le résultat cumulé intégrant les restes à réaliser est de 3 538 652.59 €

6.2 Les prévisions de résultats de l'exercice à la date du 31/12/2023 :

Tableau issue de la projection faite le 15/09/2023 sur la base des dépenses et recettes déjà réalisées et de celles attendues.

Résultats estimés 2023

ANNEE 2023		DEPENSES	RECETTES	RESULTATS de l'exercice 2023	Réports Dépenses exercice N-1	Réports Recettes exercice N-1	Résultat de clôture du CA 2023
REALISATIONS DE L'EXERCICE	FONCTIONNEMENT y compris rattachements A	5 830 000,00 € G	5 900 000,00 € G-A	70 000,00 € C	0,00 € I	3 087 702,75 € I+(G-A)	3 157 702,75 €
	INVESTISSEMENT B	500 000,00 € H	41 000,00 € H-B	-459 000,00 € D	0,00 € J	614 642,18 € J+(H-B)	155 642,18 €
	Total	6 330 000,00 €	5 941 000,00 €	-389 000,00 €	0,00 €	3 702 344,93 €	3 313 344,93 €

		DEPENSES	RECETTES	Différence (R-D)	
Rattachement et RESTES A REALISER 2023 à reporter sur 2024	FONCTIONNEMENT E	0,00 €	0,00 € E-K	0,00 €	+ PROJECTION sur l'année
	INVESTISSEMENT F	1 486 717,63 € L	1 583 541,67 € F-L	96 824,04 €	Investissements commandés en 20—
	TOTAL E+F	1 486 717,63 € K+L	1 583 541,67 €	96 824,04 €	
					Résultat INV de l'exercice - RAR (D et R) de l'exercice
					-362 175,96 €
RESULTAT CUMULE	FONCTIONNEMENT A+ C+E	5 830 000,00 € G+K	8 967 702,75 €	3 157 702,75 €	
	INVESTISSEMENT B+ D+F	1 986 717,63 € H+J+L	2 239 183,85 €	252 466,22 €	
	TOTAL CUMULE	7 816 717,63 €	11 226 886,60 €	3 410 168,97 €	

- 1) Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges à caractère général, les charges du personnel, les charges financières et les différentes opérations d'ordre. Une projection sur les 3 prochains mois est incluse dans les montants présentés.

Les prévisions pour établir le budget 2023 étaient justes, le chapitre 6061 « fournitures non-stockages (eau et électricité) a été fortement impacté par les factures d'électricité. L'augmentation sur le carburant a été moins forte que prévue.

- 2) Les recettes de fonctionnement prennent en compte les recettes des 3 prochains mois provenant des abonnés mensualisés.

Comme chaque année, des refacturations du budget assainissement (charges de personnels et de structure) seront appliquées.

- 3) Les dépenses d'investissement intègrent toutes les études engagées et les projets annoncés précédemment dans les orientations budgétaires.

- Des études et de futurs travaux prévus au SD AEP ont été budgétés en 2023, mais peu de dépenses ont été faites sur ces opérations (ex-Usine de Traitement à la Hunière, la recherche de nouvelles ressources, ...) Les montants seront placés en Restes à Réaliser sur 2024.
- Les jeux d'écritures pour les opérations d'ordre entre sections représentent 112 300 € (amortissement des subventions).

- 4) Les recettes d'investissement sont principalement liées aux subventions sollicitées auprès des partenaires financiers et aux immobilisations en cours.

- Il reste des subventions à percevoir de l'Agence de l'Eau et du Conseil Département de l'Essonne. Celles attendues de l'AESN pour le supprimeur de Paray-Douaville et la réhabilitation du Forage du Yèbles à Corbreuse ont été perçues
- Les amortissements sont budgétés à hauteur de 673 000 €. Les écritures de fin d'années n'étant pas faites, ils sont dans les RAR du tableau prévisionnel ci-dessus (au 040 en recettes d'investissement)

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – ASSAINISSEMENT

1 ETAT DES LIEUX FINANCIER

1.1 Rappel des résultats 2022

- Section d'exploitation :	Dépenses :	2.313.104,15 €
	Recettes :	2.713.768,09 €
	Report excédent 2021 :	+1.376.411,92 €
	Soit un excédent d'exploitation cumulé de	+ 1.777.075,86

€

- Section d'investissement :	Dépenses :	786.420,75 €
	Recettes :	896.691,00 €
	Report excédent 2021 :	+246.755,95 €
	Soit un excédent d'investissement cumulé de	+ 357.026,20 €

RESULTAT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 : + 2.134.102,06 €

En intégrant les restes à réaliser et à recouvrer, le résultat global cumulé au 31/12/2022 est de 1.704.621,82 €.

1.2 Les prévisions de résultats de l'exercice 2023

Les prévisions de résultats de l'exercice 2023 sont estimées sur la base des dépenses mandatées et engagées au 01/09/2023, avec extrapolation au 31/12/2023.

Globalement, les crédits votés au budget 2023 sont suffisants en dépenses, avec quelques légers dépassements constatés sur certaines lignes budgétaire :

- En dépenses de fonctionnement (hors virement à l'investissement), 3.368 k€ prévus pour 2.650 k€ mandatés (2.313 k€ en 2022).
- En recettes de fonctionnement (hors excédent reporté), 2.764 k€ prévus pour 3.525 k€ titrés (2.713 k€ en 2022).

L'écart important sur les recettes est dû principalement à la modification des modalités de facturation. Comme pour le budget de l'eau potable, l'exercice 2023 bénéficie donc d'une recette exceptionnelle, correspondant à 1,5 année de consommation d'eau. Le résultat de fonctionnement devrait s'élever à 875 k€.

Au vu des dépenses estimées 2023, pour équilibrer le budget, la redevance d'assainissement aurait dû s'élever à 2.21 €, contre 2.11 € voté. La PFAC a donc bien servi d'amortisseur pour environ 100 k€. Pour mémoire, l'augmentation prévue du seul coût de l'énergie était estimée à + 250 k€. Au global, les dépenses de fonctionnement ont augmenté d'environ 330 k€ entre 2022 et 2023, soit +14%.

Les dépenses d'investissement s'élèveraient au 31/12/2023 à 1.840 k€ et les recettes à 2.145 k€, soit un excédent de l'exercice de 305 k€. Compte tenu de l'excédent antérieur reporté, le résultat d'investissement s'élève à + 660 k€. Les dépenses et recettes d'investissement prennent en compte les opérations engagées (mise à jour des schémas directeurs d'assainissement, déplacement du collecteur principal d'Ablis et création d'un silo à La Celle-les-Bordes).

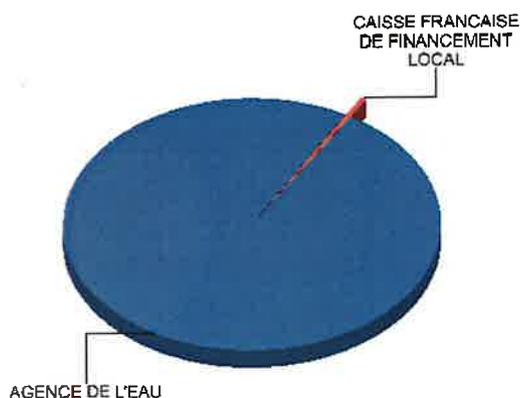
Ainsi, le résultat global du service assainissement s'élèverait à 2.850 k€ au 31/12/2023, contre 1.704 k€ au 31/12/2022.

Ce résultat se trouve fortement augmenté d'une part, en raison de la facturation sur 1.5 année et d'autre part, en raison des dépenses d'investissement pour la réhabilitation des stations d'Ablis et St-Arnoult qui ne sont pas rattachées à l'exercice 2023, en raison d'un appel d'offres infructueux. Ce résultat va permettre d'envisager la mise en œuvre des dépenses d'investissement qui seront à prévoir au schéma directeur et dont l'estimation devrait être connue courant 2024. Cela ne doit néanmoins pas occulter que la section de fonctionnement n'est actuellement pas équilibrée par la redevance d'assainissement.

2 LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENDETTEMENT ET INDICATEURS DE GESTION

Au 31/12/2023, le service assainissement supporte 26 emprunts (26 au 31/12/2022), dont la majeure partie est constituée d'avances à taux zéro de l'Agence de l'Eau. Il est rappelé que pour toute opération subventionnée par l'Agence de l'Eau, celle-ci attribue et verse une avance à taux zéro. Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2024 est de 518.572,85 €, contre 585.633,94 € au 01/01/2023. L'annuité pour 2024 sera de 67.048,86 €, dont 67.002,22 € en capital et 46,64 € en intérêts.

Répartition des échéances par prêteur pour l'exercice 2024



■ AGENCE DE L'EAU	66 684,65 €	99,5%
■ CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	364,21 €	0,5%
Total :	67 048,86 €	100,0%

Les indicateurs de la gestion comptable du budget assainissement sur les 5 derniers exercices (extrapolation au 31/12/2023) sont les suivants :

	2019	2020	2021	2022	2023 estimé
EPARGNE DE GESTION	519 k€	461 k€	504 k€	834 k€*	1.305 k€
EPARGNE BRUT	518 k€	461 k€	504 k€	834 k€*	1.305 k€
EPARGNE NETTE	448 k€	393 k€	427 k€	765 k€*	1.238 k€
	315 k€	324 k€	268 k€	566 k€*	50 k€*
	hors provisions et hors PFAC	hors provisions, hors PFAC et hors facturation complémentaire			

* dont 134 k€ transfert excédent Clairefontaine

Épargne de gestion (excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement) : elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante.

Épargne brute (excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie. (Épargne de gestion* - charges d'intérêts) : appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

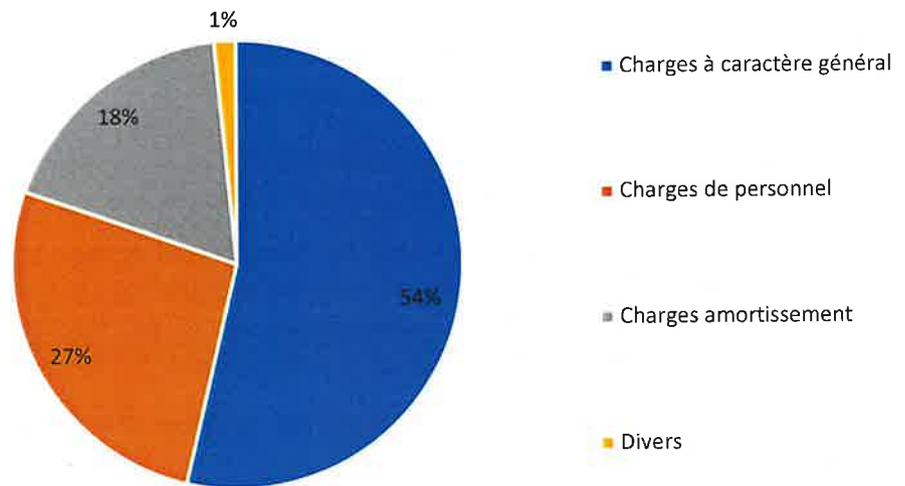
Épargne nette (épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette) : elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

Les décisions tarifaires prises depuis 3 ans voient leurs effets sur les indicateurs de gestion. En 2023, l'épargne nette est exceptionnel compte tenu du rattachement de la redevance du 2^e semestre 2023 à l'exercice. Si tel n'avait pas été le cas, l'épargne nette ne serait que d'environ 50 k€, ce qui montre l'impact considérable de l'inflation. L'augmentation tarifaire permet de limiter la consommation des crédits de la PFAC qui joue son rôle « d'amortisseur ».

3 LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Le budget de fonctionnement prévisionnel pour 2024 s'élèverait à environ 2791 k€ hors virement à l'investissement (contre 2.653 k€ estimé à fin 2023 et 2.313 k€ pour 2022). Cela correspond à environ 4% d'augmentation, soit l'estimation de l'inflation pour cette nouvelle année. Il se répartit de la façon suivante :

Dépenses d'exploitation



Les tarifs ont été ajustés à la hausse depuis le 1er janvier 2022. Ces décisions ont permis de couvrir les fortes augmentations subies et les pertes de recettes successives (Rambol, prime d'épuration). Néanmoins, la redevance d'assainissement ne couvre pas à elle seule l'ensemble des dépenses. A minima, la redevance devrait augmenter de l'inflation prévisionnelle pour 2024, soit 4% (base d'augmentation des dépenses pour 2024). Cela conduirait à consommer une grande partie de la PFAC. L'abonnement et les redevances de l'Agence n'évoluant pas, il est proposé de fixer la redevance à 2,30 € HT, ce qui n'augmentera globalement pas la facture de l'utilisateur au-delà de +4%.

Le suivi des encaissements laisse entrevoir une nette amélioration du recouvrement depuis le début de l'année, limitant ainsi les nouvelles provisions voire permettant de restituer pour partie des provisions antérieures.

En fonctionnement. le budget 2024 est élaboré selon éléments suivants :

EN DEPENSES

Globalement, les dépenses évoluent d'environ 4-5 %.

Le service va poursuivre sa démarche de recherches d'économies, notamment en ce qui concerne l'énergie. En effet, en raison du changement de fournisseur d'énergie et des difficultés rencontrées concernant le transfert de tous les contrats, il n'a pas été possible de modifier les puissances souscrites. Il reste aussi à optimiser le fonctionnement de certains équipements.

Concernant les charges de personnel, la charge correspondant à l'agent en arrêt maladie depuis 2019 a été inscrite au budget 2024. En effet, une solution devra être trouvée au plus tard en juin prochain (durée maximum du congé : 5 ans) concernant cet agent avec une reprise s'il est jugé apte ou mise en disponibilité d'office / retraite pour invalidité. Il est prévu que cet agent constitue le binôme de l'équipe réseaux assainissement / eau potable. Le remboursement du salaire de cet agent sur la période de congé qui court jusqu'en juin prochain a été inscrite au budget pour un montant minimum.

Cela conduit à un total de dépenses de fonctionnement de 2.791 k€ hors virement à la section d'investissement.

EN RECETTES

Sur la base des dépenses indiquées ci-dessus, pour équilibrer le budget de fonctionnement il faudrait fixer la redevance assainissement à 2,42 € / m³ (sans augmentation de la part abonnement et sans utilisation de la PFAC).

Le tarif proposé à 2,30 € / m³ permet de limiter la consommation de la PFAC à hauteur de 100 k€

En investissement, les opérations déjà engagées seront reportées au budget supplémentaire au titre des restes à réaliser. Celles-ci sont financées sur le budget 2023 :

- L'achèvement de la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement sur 11 communes (subvention AESN : 80% et maîtrise d'ouvrage déléguée pour le non collectif et le pluvial)
- la création d'un silo à boues à la station de La Celle-les-Bordes (subvention AESN : 40%)
- l'automatisation et la réhabilitation électrique de la station de Corbreuse (subvention AESN : 40% - Subvention CD91 : 25%).
- le remplacement du collecteur principal d'Ablis -ZA Ablis ouest : (subvention AESN : 40% - subvention Département)

Il est précisé que l'Agence de l'Eau a modifié sa politique en matière de prêt à taux zéro. Cette avance qui aide les collectivités au financement des opérations n'est plus attribuée lorsque les opérations sont inférieures à 500 k€. Ce ne sont donc plus que les grosses opérations qui bénéficient de cette avance.

L'opération prévue de réhabilitation des stations d'Ablis - les Vignes et de St-Arnoult-en-Yvelines a fait l'objet d'une procédure infructueuse. Elle ne sera donc pas inscrite au titre des restes à réaliser, mais prévue au budget primitif 2024. Il est précisé qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir le financement de l'Agence de l'Eau. Le Xlième programme de l'Agence se termine fin 2024. A ce jour, il n'est pas encore connu les orientations pour le programme suivant.

En 2024, le schéma directeur d'assainissement des 11 commune devrait s'achever et il est prévu d'agglomérer l'ensemble des schémas du territoire pour obtenir un programme global d'investissement. Ce programme devrait être connu fin 2024. Des décisions seront donc à prendre, au regard de l'évolution de la politique de l'Agence de l'Eau.

Le service a fait l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'autosurveillance et de la maintenance (Neptune). Il est prévu en 2024 de mettre en place le connecteur avec le SIG pour la gestion des opérations sur le réseau.

CONCLUSION GENERALE

L'équilibre des budgets 2024 est assuré :

- en maintenant les primes fixes – abonnement eau potable et assainissement
- en maintenant les différents tarifs (PFAC, contrôles branchements, ...)
- en augmentant la redevance eau potable qui passe de 1.71 € HT à 1.73 € HT
- en augmentant la redevance assainissement qui passe de 2.11 € HT à 2.30 € HT.

Sur la base d'une consommation moyenne de 120 m³ :

- la facture Eau Potable passe de 324,34 € TTC à 326,42 € TTC, soit une augmentation de +0,64%
- la facture Eau Potable et Assainissement passe de 660,69 € TTC à 687,44 € TTC, soit une augmentation de 4.05% (représentant une charge supplémentaire de 2,23 € / mois).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 applicable au service public à caractère industriel et commercial ;

VU le contexte et les orientations générales pour 2024 ;

VU le projet de débat d'orientations budgétaires 2024 pour chacun des budgets eau potable et

assainissement ;

OUI la présentation du DOB 2024 et le débat sur ce document d'orientations ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte de la présentation du débat d'orientations budgétaires ;

Le Comité prend acte de la présentation du débat d'orientation budgétaire 2024 pour la compétence eau potable et du débat sur ce document d'orientation.

7. Questions diverses

Monsieur le Président appelle l'attention du comité sur un point important dont on ne mesure pas aujourd'hui l'impact budgétaire.

Une réforme des redevances des Agences de l'Eau est inscrite au projet de loi de Finances 2024, avec application dès 2025. Cette réforme a pour objectif de rééquilibrer les contributions entre le rural et l'urbain et d'inclure dans ce nouveau dispositif une mesure de la performance.

Monsieur le Président donne la parole à Madame de Molliens afin qu'elle présente le projet de réforme.

Les redevances prélèvement, pollution et modernisation des réseaux de collecte vont être remplacées par une redevance consommation eau potable et par deux redevances de performance Eau Potable et Assainissement. Pour ces deux dernières redevances, ce n'est plus l'abonné qui est le contributeur de l'Agence, mais directement le syndicat. L'Agence de l'Eau appellera donc annuellement un montant de contributions en fonction de la performance du service, que le syndicat devra répercuter sur la facture d'eau.

Pour le service Eau Potable, la performance sera mesurée selon deux critères, qui feront varier le montant de la contribution de 20 à 100% :

- le rendement des réseaux
- le suivi patrimonial notamment avec la mise en place d'un SIG.

Pour le service Assainissement, la performance sera mesurée selon trois critères, qui feront varier le montant de la contribution de 30 à 100% :

- la validation de l'autosurveillance des réseaux et stations
- la conformité réglementaire
- les rendements des stations et la production de boues.

La performance des services aura directement un impact sur la facture des abonnés et sera revue annuellement. L'année 2025 sera la première année de mise en application. Elle sera basée sur l'évaluation de l'année 2023. Comme la loi ne peut imposer une obligation à effet rétroactif, l'année 2023 sera jugée performante pour toutes les structures. C'est donc l'année 2024 qui verra ses effets sur la facture 2026 en prenant en compte la performance réelle des services.

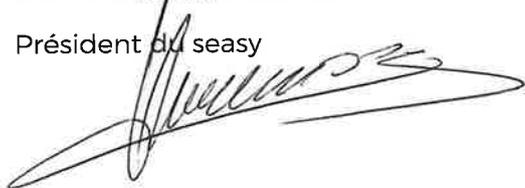
Monsieur le Président souligne que cela veut dire que les services doivent être en ordre de marche dès le 1er janvier 2024.

Madame Copetti souhaite faire part à l'assemblée que sa commune a subi récemment, sans doute à cause de la sécheresse de nombreuses fuites sur les canalisations d'eau potable. Elle souligne la compétence des agents qui interviennent dans le cadre de l'astreinte et tient à remercier l'ensemble des services du seasy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

Jean-Pierre MALARDEAU

Président du seasy



Sandra AMARAL

Secrétaire de séance



